

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/146*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec l'association « Bleu Fabrique »

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville de Méry-sur-Oise organise une animation guinguette sur les bords de l'Oise le samedi 1^{er} juillet 2023,

CONSIDERANT que l'association « Bleu Fabrique » représentée par Frédérique Daval assure une représentation du spectacle et du bal d'Adèle Chignon,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association « Bleu Fabrique » un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Adèle Chignon – Chansons accordéoneuses + bal » pour un montant de 1 050 € TTC.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
L'association Bleu Fabrique.

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 19 juin 2023

Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise

Réf. : 230701_chansonsaccordeoneuses+bal

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Raison sociale : Mairie de Méry-sur-Oise
Adresse : 14 avenue Marcel Perrin 95540 Mery sur Oise
N° siret : APE :
N° Licence et catégorie :
N° TVA Intracommunautaire :
Représenté par Mr Pierre-Edouard Eon, en sa qualité de Maire
Tél : 06 23 62 34 71
email : sandy.turpin@merysuroise.fr

Ci-après dénommé l'**Organisateur**, d'une part**ET**

Bleu Fabrique
Adresse : 6 rue Georges Clémenceau
60220 Formerie
N° siret : 83089453100011 / APE : 9002Z
N° Licence et catégorie : PLATESV-D-2021-003987
Tél : 06 08 11 28 68
email : bleu.fabrique@gmail.com
Représenté par Daval Frédérique
en sa qualité de Présidente
Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part
Le Producteur disposant du droit de représentation en France du Spectacle :

Chansons accordéoneuses + bal par Adèle Chignon

OBJET : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.

REPRÉSENTATION :

Lieu : Chemin de Halage en bord de l'Oise à Méry sur Oise
Date : **samedi 01 juillet 2023**, à 19h00
Horaire d'arrivée sur site : 16h30
Durée de spectacle : 01h30 de concert + 2h00 de bal

CONDITIONS FINANCIÈRES :

Cachet 900€ net
Frais de déplacement 150€
Total 1050€ net (mille cinquante euros net)
(TVA non applicable, art. 293-B du CGI)

Règlement établis à l'ordre de Bleu Fabrique aux montants et dates suivantes:

Facture de solde de 1050€ par Virement Bancaire

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation, sur le compte suivant: FR8120041010052482527U02626 PSSTFRPPLIL

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur; Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

A LA CHARGE DU PRODUCTEUR :

- Matériel de promotion : Photos libres de droits en haute définition + affiche en PDF
- Matériel de sonorisation : autonome techniquement en son jusqu'à 250 personnes

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- Restauration : repas chauds complets (entrée, plat principal, dessert, boissons) pour le(s) repas suivant(s) :
- dîner pour 2 personnes le soir du concert + 2 bouteilles d'eau
- Transport aller et retour (cf 'conditions financières')
- Taxes (notamment les droits SACEM), assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle, taxe parafiscale s'il y a lieu.
- Lieu de représentation en ordre de marche.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra

df

notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés. Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes

PROMOTION

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiqué à l'avance pour décision au producteur. L'Organisateur remettra au Producteur un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

ASSURANCES

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie. En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur l'intégralité de la somme prévue au contrat.

RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlants de 'circonstances imprévisibles et insurmontables'. Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'Organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens.

Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du Producteur. Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée : Toute annulation du fait de l'Organisateur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au Producteur une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie. Toute annulation du fait du Producteur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'Organisateur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée.

CLAUDE CONTRACTUELLE PANDEMIE

Le contexte de la pandémie mondiale (du Covid-19 ou autre nom) est connu par les parties à la date de signature du contrat. En raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (restrictions de circulation, fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, mesures de confinement, ou toute autre mesure) ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat, L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur, d'autre part.

VALIDITE DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi.

Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux de où le signataire sera civilement responsable.

Nombre de mots rayés :

Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires à Formerie, le

Lu et approuvé, bon pour accord

Signé le 19/06/2023

L'Organisateur (signature et cachet)



Signé le 16/06/2023

Le Producteur (signature et cachet)

